



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

Portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales)

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L240-1 et suivants ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mener, préalablement aux opérations de prospection naturaliste, une concertation avec les acteurs locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et les maires des communes concernées (liste en annexe), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, affiché dans chaque mairie concernée et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif-central.

Bordeaux, le 2 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Annexe listant les communes concernées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022

| | |
|--------------------------|-------------------------|
| Ambazac | Montrol-Sénard |
| Azat-le-Ris | Nantiat |
| Berneuil | Oradour-Saint-Genest |
| Bonnac-la-Côte | Oradour-sur-Glane |
| Breuilaufa | Razès |
| Chaillac-sur-Vienne | Rochechouart |
| Champnétery | La Roche-l'Abeille |
| Château-Chervix | Saint-Auvent |
| Cognac-la-Forêt | Saint-Bonnet-de-Bellac |
| Coussac-Bonneval | Saint-Jean-Ligoure |
| Javerdat | Saint-Léger-la-Montagne |
| La Croisille-sur-Briance | Saint-Léger-Magnazeix |
| Ladignac-le-Long | Saint-Martin-le-Vieux |
| Limoges | Saint-Mathieu |
| Lussac-les-Eglises | Saint-Sylvestre |
| Maisonnais-sur-Tardoire | Val d'Issoire |
| Meuzac | Verneuil-Moustiers |